



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



Tribunal de Commerce du Hainaut
- Division Charleroi -

ENTRÉ
LE 02 FEV. 2016

Le Greffier

N° d'entreprise : 0888.679.554

Dénomination

(en entier) : **VANSCHOONBEEK T.T.**

(en abrégé) : /

Forme juridique : société anonyme

Siège : Rue du Dria 46,
6240 Farciennes

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Modification des statuts (différent)

Il ressort d'un acte passé devant le Notaire Bert Valkeniers à Tirlemont le sept décembre deux mille quinze, enregistré au bureau d'enregistrement Leuven1 le 16 décembre deux mille quinze (16-12-2015), 04 feuilles, pas de renvoi, Reg. 5, livre 000, page 000, case 16732, que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "VANSCHOONBEEK T.T." dont son siège social est établi à 6240 Farciennes, Rue du Dria 46, RPR Charleroi 0888.679.554, constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Hubert Michel à Charleroi le cinq avril deux mille sept, publié à l'annexe du Moniteur Belge du dix-neuf avril deux mille sept sous le numéro 58102, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois en vertu d'un acte reçu par le Notaire soussigné en date du vingt-sept novembre deux mille treize, que la société a décidé à l'unanimité des voix présentes ou représentées les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la date de clôture de l'exercice social. L'assemblée générale décide de fixer la date de clôture de l'exercice social au trente novembre de chaque année.

Elle requiert le notaire soussigné de constater que l'article 27 des statuts est désormais libellé comme suit: "L'exercice social commence le premier décembre pour se terminer le trente novembre de chaque année."

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de prolonger exceptionnellement la durée de l'exercice social actuel. Celui-ci clôtura donc le trente novembre deux mille seize au lieu du trente-et-un décembre deux mille quinze.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la date d'assemblée générale ordinaire. Celle-ci sera dorénavant fixée le deuxième vendredi du mois mai à vingt heures. La prochaine assemblée générale ordinaire aura lieu le deuxième vendredi du mois mai deux mille seize à vingt heures.

Elle requiert le notaire soussigné de constater que l'article 21 des statuts est désormais libellé comme suit : « L'assemblée générale des associés se réunit annuellement le deuxième vendredi du mois mai à vingt heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne procuration au notaire instrumentant de procéder à la coordination des statuts et de déposer le texte des statuts coordonnés auprès du greffe du tribunal de commerce de Charleroi.

Pour extrait analytique. Est ainsi déposé: expédition de l'acte et les statuts coordonnés.

Bert Valkeniers, Notaire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/02/2016 - Annexes du Moniteur belge